



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-191

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /**

69-2021-11-22-00008 - Modifiant l'arrêté conjoint du 23 Septembre 2021 portant fixation du prix je journée 2021, et reconduction provisoire à 2022 pour le service Clair Matin (RAYON DE SOLEIL) (3 pages) Page 4

69-2021-11-25-00003 - Modifiant l'arrêté conjoint du 29 Octobre 2021 portant fixation du prix je journée 2021, pour le service CPOM (ACOLEA) (3 pages) Page 8

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2021-11-15-00009 - Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-187 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Chiroubles et Vauxrenard et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale d Avenas (2 pages) Page 12

69-2021-11-15-00010 - Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-188 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Dième et Ternand et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale de Brou (2 pages) Page 15

69-2021-11-15-00011 - Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-189 portant distraction et application du régime forestier des parcelles de terrain situées sur les communes de Chambost-Allières, Cogny, Létra, Rivolet, Saint-Cyr-le-Châtoux et Sainte-Paule et situées dans le périmètre de la forêt départementale de La Cantinière (8 pages) Page 18

69-2021-11-15-00012 - Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-190 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Lamure-sur-Azergues et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale de La Pyramide (2 pages) Page 27

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques**

69-2021-11-22-00004 - Décision de délégation de signature n°21-181 du 22 novembre 2021 pour la Direction des affaires financières et du développement durable des Hospices civils de Lyon (4 pages) Page 30

## **69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche /**

69-2021-11-22-00005 - DELEGATION METZINGER CTE HNO (2 pages) Page 35

69-2021-11-18-00005 - DELEGATION METZINGER DRH HNO (3 pages) Page 38

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles**

69-2021-11-25-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône (5 pages) Page 42

69-2021-11-25-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône (5 pages)

Page 48

**69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2021-11-22-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-11-22-MODIFIANT **??** L'ARRETE N°69-2020-02-26-001 DU 26 FEVRIER 2020 PORTANT AGRÉMENT **??** POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages)

Page 54

69-2021-11-22-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-11-22- PORTANT AGRÉMENT **??** POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages)

Page 57

69-2021-11-17-00005 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte du Beaujolais (7 pages)

Page 60

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du  
Rhône

69-2021-11-22-00008

Modifiant l'arrêté conjoint du 23 Septembre  
2021 portant fixation du prix je journée 2021, et  
reconduction provisoire à 2022 pour le service  
Clair Matin (RAYON DE SOLEIL)

## ARRÊTÉ CONJOINT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPJJ\_SAH\_2021\_11\_22\_01**

**ARRETE DU PRESIDENT N° ARCG-ASE -2021-0026**

**Modifiant l'arrêté conjoint du 23 septembre 2021, préfectoral n° DTPJJ-SAH-09-23-01, départemental n° ARCG-ASE-2021-0013, portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2021, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2022, pour l'établissement Clair Matin, sis 79 route de Bordeaux 69670 Vaugneray.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°029 du 11 décembre 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021 par l'association "Rayon de Soleil " pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2020, pour l'établissement " Clair Matin " ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 23 septembre 2021, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2021, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2022 pour l'établissement " Clair Matin " ;

Considérant une erreur matérielle entachant le prix de journée revalorisé fixé par l'arrêté conjoint du 23 septembre 2021 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

### **ARRÊTENT :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement " Clair Matin ", sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>320 835,00</b>	<b>1 828 732,00</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>1 344 667,00</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure <i>Dont reprise de déficit</i>	<b>163 230,00</b> <b>0,00</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 823 218,00</b>	<b>1 828 732,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 132,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables <i>Dont reprise d'excédent</i>	<b>4 382,00</b> <b>0,00</b>	

**Article 2** : Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, pour l'établissement " Clair Matin " sis, 79 route de Bordeaux 69670 Vaugneray est fixé à **172,25 €**.

**Article 3** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2020.

**Article 4** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **150,59 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2021, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2022.

**Article 5** : **L'arrêté conjoint en date du 23 septembre 2021, préfectoral n° DTPJJ-SAH-09-23-01, départemental n° ARCG-ASE-2021-0013 portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2021, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2022, est retiré.**

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 8** : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le  
22 Novembre 2021

La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Pour le président et par  
délégation

Mireille SIMIAN, Vice-présidente  
-enfance, famille, et égalité  
femme-homme-

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du  
Rhône

69-2021-11-25-00003

Modifiant l'arrêté conjoint du 29 Octobre 2021  
portant fixation du prix je journée 2021, pour le  
service CPOM (ACOLEA)



## ARRÊTÉ CONJOINT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPJJ\_SAH\_2021\_11\_25\_01**

**ARRETE DU PRESIDENT N° ARCG-ASE -2021-0025**

**Modifiant l'arrêté conjoint du 29 octobre 2021, préfectoral n° DTPJJ-SAH-2021-10-29-03, départemental n° ARCG-ASE-2021-0022, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2021, pour les établissements et services situés sur le périmètre du CPOM de l'association ACOLEA.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°029 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 11 décembre 2020, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délibération N° 005 du 2 février 2018 autorisant le Président du département du Rhône à signer les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu le CPOM signé par le Président du Département du Rhône, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Ain et l'association ACOLEA le 26 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2021, pour les établissements et services situés sur le périmètre Rhône du CPOM de l'association ACOLEA, signé le 29 octobre 2021 par le Président du Conseil départemental du Rhône sous le N° ARCG-ASE-2021-0022 et par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite sous le N° DTPJJ-SAH-2021-10-29-03 ;

Considérant le paragraphe V 1) du CPOM qui prévoit que les prix de journée des établissements et services applicables aux différents prescripteurs seront fixés chaque année par arrêté conjoint ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté conjoint du 29 octobre 2021 et que celui-ci doit être abrogé ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

### ARRÊTENT :

**Article 1 :** L'arrêté conjoint portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2021, pour les établissements et services situés sur le périmètre Rhône du CPOM de l'association ACOLEA, signé le 29 octobre 2021 par le Président du Conseil départemental du Rhône sous le N° ARCG-ASE-2021-0022 et par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite sous le N° DTPJJ-SAH-2021-10-29-03 est retiré.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les tarifs journaliers sont fixés à :

MECS Clair Printemps	171,14 €
MECS Pierres Dorées	118,24 €
MECS du Docteur Yvert	147,38 €
SAEE Brignais	33,29 €
SAEE Villefranche	50,95 €
SAEE Petite Enfance	78,25 €
Service Éducatif Jeunes Majeurs	60,09 €
FAU Depagneux	204,06 €
Pouponnière	242,38 €
FAU Lentilly	296,02 €
Service AEA mesures à domicile simples	5,79 €
Service AEA mesures à domicile renforcées	11,64 €

**Article 3 :** Les prix de journée sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Article 4 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2020.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 7** : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le  
25 novembre 2021

La Préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Pour le président et par  
délégation

Mireille SIMIAN, Vice-présidente  
-enfance, famille, et égalité  
femme-homme-

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2021-11-15-00009

Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-187  
portant application du régime forestier à des  
parcelles de terrain situées sur les communes de  
Chiroubles et Vauxrenard et intégrées dans le  
périmètre de la forêt départementale d Avenas



**Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-187 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Chiroubles et Vauxrenard et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale d'Avenas**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT\_n° 69\_2021\_05\_31\_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la délibération en date du 30 juin 2017 par laquelle la commission permanente du département du Rhône demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier établi par l'Office national des forêts du 2 juin 2021 ;
- VU** le dossier reçu le 18 octobre 2021 et reconnu complet le 18 octobre 2021 de demande d'application du régime forestier ;
- VU** le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts du 21 mai 2021 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts du 01/06/2021 ;
- VU** l'extrait de matrice cadastrale et le plan parcellaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour le conseil départemental du Rhône d'appliquer le régime forestier pour les parcelles dont il est le propriétaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : surfaces**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Chiroubles	A	535	Petit Durbize	0.1620
Vauxrenard	AL	167	Faudon	4.0350
Total				4.1970

- Surface de la forêt départementale d'Avenas relevant du régime forestier : 323 ha 54 a 65 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 4 ha 19 a 70 ca
- Nouvelle surface de la forêt départementale d'Avenas relevant du régime forestier : 327 ha 74 a 35 ca

**Article 2** : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairies de Chiroubles et de Vauxrenard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. ;

**Article 3** : recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : application

La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires, le Président du conseil départemental du Rhône, le Maire de Chirouble, le Maire de Vauxrenard, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône et notifié à Monsieur le Président du conseil départemental du Rhône.

Fait le 15 novembre 2021

L'adjoint au chef de service

Denis favier

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2021-11-15-00010

Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-188  
portant application du régime forestier à des  
parcelles de terrain situées sur les communes de  
Dième et Ternand et intégrées dans le périmètre  
de la forêt départementale de Brou



**Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-188 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Dième et Ternand et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale de Brou**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT\_n° 69\_2021\_05\_31\_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** les délibérations en date du 14 décembre 2018 et 10 juillet 2020 par laquelle la commission permanente du département du Rhône demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier établi par l'Office national des forêts du 7 mai 2021 ;
- VU** le dossier reçu le 18 octobre 2021 et reconnu complet le 18 octobre 2021 de demande d'application du régime forestier ;
- VU** le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts du 7 mai 2021 ;
- VU** les attestations notariales du 22 février 2021 et 26 mars 2021 portant acquisition de parcelles sur les communes de Dième et Ternand par le Département du Rhône ;
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts du 01/06/2021 ;
- VU** le plan parcellaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour le conseil départemental du Rhône d'appliquer le régime forestier pour les parcelles dont il est le propriétaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : surfaces**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Dième	B	238	Les Grandes Roches	0.6660
Ternand	D	11	Roche Palais	0.5640
<b>TOTAL</b>				<b>1,2300</b>



- Surface de la forêt départementale de Brou relevant du régime forestier : 447 ha 77 a 27 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 1 ha 23 a 00 ca
- Nouvelle surface de la forêt départementale de Brou relevant du régime forestier : 449 ha 00 a 27 ca

#### **Article 2** : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Dième et de Ternand et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

#### **Article 3** : recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

#### **Article 4** : application

La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires, le Président du conseil départemental du Rhône, le Maire de Dième et de Ternand, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié à Monsieur le Président du conseil départemental du Rhône.

Fait le 15 novembre 2021

L'adjoint au chef de service

Denis favier

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2021-11-15-00011

Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-189  
portant distraction et application du régime  
forestier des parcelles de terrain situées sur les  
communes de Chambost-Allières, Cogny, Létra,  
Rivolet, Saint-Cyr-le-Châtoux et Sainte-Paule et  
situées dans le périmètre de la forêt  
départementale de La Cantinière



**Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-189 portant distraction et application du régime forestier des parcelles de terrain situées sur les communes de Chambost-Allières, Cogny, Létra, Rivolet, Saint-Cyr-le-Châtoux et Sainte-Paule et situées dans le périmètre de la forêt départementale de La Cantinière**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT\_n° 69\_2021\_05\_31\_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la délibération en date du 9 avril 2021 par laquelle la commission permanente du département du Rhône demande la distraction du régime forestier à deux parcelles de terrain ainsi que la régularisation de la surface globale soumise au régime forestier ;
- VU** le dossier reçu le 18 octobre 2021 et reconnu complet le 18 octobre 2021 de demande d'application du régime forestier ;
- VU** le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts du 24 juin 2021 ;
- VU** la matrice cadastrale ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, du 24/06/2021 ;
- VU** le plan de situation et le plan cadastral ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour le conseil départemental du Rhône d'appliquer le régime forestier pour les parcelles dont il est le propriétaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : surfaces distraites

Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Chambost-Allières	K	31	Combe Roland	0.4482
Chambost-Allières	K	33	Combe Roland	1.8510
<b>TOTAL</b>				<b>2.2992</b>

**Article 2** : parcelles relevant du régime forestier

Les parcelles relevant du régime forestier pour la forêt départementale de La Cantinière, pour une surface de 393.2043 ha sont donc les suivantes :

Propriétaire : département du Rhône

Commune de situation	Section	Numéro	Adresse (lieu-dit)	Contenance totale de la parcelle (ha)	surface relevant du régime forestier (ha)
Chambost-Allières	G	4	Malatray	8,1355	8,1355
Chambost-Allières	G	5	Malatray	0,8945	0,8945
Chambost-Allières	G	8	Le Bois de la Chavanière	2,7790	2,7790
Chambost-Allières	G	11	Le Bois de la Chavanière	1,6120	1,6120
Chambost-Allières	G	13	Le Bois de la Chavanière	4,7677	4,7677
Chambost-Allières	G	14	Le Bois de la Chavanière	3,8950	3,8950
Chambost-Allières	G	21	Font Froide	1,2256	1,2256
Chambost-Allières	G	22	Font Froide	0,3250	0,3250
Chambost-Allières	G	23	Font Froide	10,6442	10,6442
Chambost-Allières	G	24	Font Froide	3,7902	3,7902
Chambost-Allières	G	25	Font Froide	1,7346	1,7346
Chambost-Allières	G	26	Font Froide	1,3777	1,3777
Chambost-Allières	G	27	Font Froide	8,2264	8,2264
Chambost-Allières	G	29	Chavanière	0,0204	0,0204
Chambost-Allières	G	30	Chavanière	2,3940	2,3940
Chambost-Allières	G	31	Le Bois de la Chavanière	0,8852	0,8852
Chambost-Allières	G	46	Le Bois de la Chavanière	0,0069	0,0069
Chambost-Allières	G	47	Le Bois de la Chavanière	0,1198	0,1198
Chambost-Allières	H	1	Font Froide	12,7442	12,7382
Chambost-Allières	H	2	Font Froide	0,1027	0,1027
Chambost-Allières	H	4	Font Froide	0,1106	0,1106
Chambost-Allières	H	5	Le Bas des Arrêts	2,1345	2,1345
Chambost-Allières	H	6	Le Bas des Arrêts	0,2810	0,2810
Chambost-Allières	H	7	Le Bas des Arrêts	0,2409	0,2409
Chambost-Allières	H	9	Le Bas des Arrêts	3,2689	3,2689
Chambost-Allières	H	13	Taillis Chauffés	0,8492	0,8492
Chambost-Allières	H	16	Taillis Chauffés	1,2540	1,2540
Chambost-Allières	H	17	Taillis Chauffés	0,8871	0,8871
Chambost-Allières	H	18	Taillis Chauffés	0,8632	0,8632
Chambost-Allières	H	19	Taillis Chauffés	0,4904	0,4904
Chambost-Allières	H	23	Taillis Chauffés	0,1946	0,1946
Chambost-Allières	H	31	Hameau de la Cantinière	0,0558	0,0558
Chambost-Allières	H	32	Hameau de la Cantinière	0,0800	0,0800

Chambost-Allières	H	67	Les Embris	1,1883	1,1883
Chambost-Allières	H	72	Les Embris	2,6147	2,6147
Chambost-Allières	H	73	Les Embris	0,7402	0,7402
Chambost-Allières	H	76	Les Embris	0,2420	0,2420
Chambost-Allières	H	77	Les Embris	0,3021	0,3021
Chambost-Allières	H	78	Les Embris	0,0978	0,0978
Chambost-Allières	H	79	Les Embris	0,2441	0,2441
Chambost-Allières	H	80	Les Embris	0,4261	0,4261
Chambost-Allières	H	81	Les Embris	0,7122	0,7122
Chambost-Allières	H	82	Les Embris	0,4530	0,4530
Chambost-Allières	H	97	Le Bois Roland	1,0774	1,0774
Chambost-Allières	H	100	Taillis Chauffés	0,5100	0,5100
Chambost-Allières	I	1	Font des Arrêts	7,9480	7,9480
Chambost-Allières	I	10	Le Bois Magnin	0,6247	0,6247
Chambost-Allières	I	11	Le Bois Magnin	0,5249	0,5249
Chambost-Allières	I	12	Le Bois Magnin	0,1720	0,1720
Chambost-Allières	I	19	Le Bois Magnin	0,2372	0,2372
Chambost-Allières	I	20	Le Bois Magnin	3,0946	3,0946
Chambost-Allières	I	21	Bois Taillis	0,3352	0,3352
Chambost-Allières	I	22	Bois Taillis	2,9284	2,9284
Chambost-Allières	I	23	Le Bois Granger	14,4667	14,4667
Chambost-Allières	I	24	Crêt Fygnard	13,6931	13,6931
Chambost-Allières	I	27	Crêt Fygnard	0,8155	0,8155
Chambost-Allières	I	28	Le Joncin	0,6220	0,6220
Chambost-Allières	I	30	Le Joncin	0,2734	0,2734
Chambost-Allières	I	31	Le Joncin	0,1742	0,1742
Chambost-Allières	I	32	Le Joncin	0,4274	0,4274
Chambost-Allières	I	34	Le Joncin	0,4948	0,4948
Chambost-Allières	I	35	Le Joncin	0,4592	0,4592
Chambost-Allières	I	36	Le Joncin	0,2999	0,2999
Chambost-Allières	I	41	Le Bois des Allemands	0,4533	0,4533
Chambost-Allières	I	46	Les Plats Grangers	0,1685	0,1685
Chambost-Allières	I	47	Les Plats Grangers	0,2470	0,2470
Chambost-Allières	I	49	Les Plats Grangers	2,1583	2,1583
Chambost-Allières	I	51	Les Planes	0,0021	0,0021
Chambost-Allières	I	52	Les Planes	1,1628	1,1628
Chambost-Allières	I	53	Les Planes	0,3374	0,3374
Chambost-Allières	I	54	Les Planes	0,3562	0,3562
Chambost-Allières	I	55	Les Planes	0,4387	0,4387
Chambost-Allières	I	81	Cantinière	0,2060	0,2060
Chambost-Allières	I	82	Cantinière	0,0077	0,0077
Chambost-Allières	I	84	Cantinière	2,2300	2,2300
Chambost-Allières	I	85	Cantinière	0,6245	0,6245
Chambost-Allières	I	89	Le Bois des Allemands	1,3845	1,3845
Chambost-Allières	I	90	Font des Arrêts	0,6740	0,6740
Chambost-Allières	I	92	Font des Arrêts	0,1251	0,1251
Chambost-Allières	I	93	Font des Arrêts	0,5412	0,5412

Chambost-Allières	I	94	Cantinière	0,1003	0,1003
Chambost-Allières	I	95	Bois Magnin	0,2261	0,2261
Chambost-Allières	I	96	Bois Magnin	0,3440	0,3440
Chambost-Allières	I	97	Cantinière	0,0220	0,0220
Chambost-Allières	I	98	Bois Magnin	0,3905	0,3905
Chambost-Allières	I	99	Bois Magnin	0,0568	0,0568
Chambost-Allières	I	105	Bois Magnin	0,1356	0,1356
Chambost-Allières	I	106	Bois Magnin	0,0056	0,0056
Chambost-Allières	I	109	Bois Magnin	0,0026	0,0026
Chambost-Allières	I	112	Bois Magnin	0,0617	0,0617
Chambost-Allières	K	11	Le Boizy	0,2425	0,2425
Chambost-Allières	K	14	Le Boizy	0,0015	0,0015
Chambost-Allières	K	17	Combe Roland	0,5763	0,5763
Chambost-Allières	K	18	Combe Roland	0,3810	0,3810
Chambost-Allières	K	20	Combe Roland	4,2404	4,2404
Chambost-Allières	K	26	Combe Roland	0,3182	0,3182
Chambost-Allières	K	28	Combe Roland	0,1140	0,1140
Chambost-Allières	K	29	Combe Roland	1,3207	1,3207
Chambost-Allières	K	30	Combe Roland	0,4962	0,4962
Chambost-Allières	K	74	Les Forêts	3,0544	3,0544
Chambost-Allières	K	78	Les Forêts	1,3526	1,3526
Chambost-Allières	K	120	Le Boizy	1,1090	1,1090
Chambost-Allières	K	124	Le Boizy	6,2910	6,2910
Chambost-Allières	K	128	Combe Roland	0,5548	0,5548
Chambost-Allières	AK	255	Malatray	0,0230	0,0230
Cogny	D	8	En Chatoux	0,3680	0,3680
Cogny	D	56	Bois Château	0,1634	0,1634
Cogny	D	56	Bois Château	0,0816	0,0816
Cogny	D	61	Bois Château	0,4000	0,4000
Cogny	D	61	Bois Château	0,1300	0,1300
Cogny	D	62	En Chatoux	0,7800	0,7800
Létra	A	102	Chaudures	0,5050	0,5050
Létra	A	138	Les Grandes Terres	1,6510	1,6510
Létra	A	142	Les Grandes Terres	2,5440	2,5440
Létra	A	192	La Grande Quantin	0,6890	0,6890
Létra	A	201	La Grande Quantin	1,9120	1,9120
Létra	A	202	La Grande Quantin	1,1810	1,1810
Létra	A	204	La Grande Quantin	2,3460	2,3460
Létra	A	217	Chambron	0,6893	0,6893
Létra	A	222	Chambron	0,9880	0,9880
Létra	A	416	Aux Forêts	0,0400	0,0400
Létra	A	422	Aux Forêts	0,3500	0,3500
Létra	A	577	Roche Blanche	2,6780	2,6780
Létra	A	578	Roche Blanche	0,6600	0,6600
Létra	A	579	Roche Blanche	0,0450	0,0450
Létra	A	585	Roche Blanche	2,2540	2,2540
Létra	A	596	Roche Blanche	0,0520	0,0520

Létra	A	600	Roche Blanche	0,0130	0,0130
Létra	A	601	Roche Blanche	0,1340	0,1340
Létra	A	602	Roche Blanche	0,5050	0,5050
Létra	A	603	Roche Blanche	0,6420	0,6420
Létra	A	605	Roche Blanche	2,5766	2,5766
Létra	A	607	Au Bois du Jour	0,4000	0,4000
Létra	A	610	Au Bois du Jour	1,4080	1,4080
Létra	A	614	Au Bois du Jour	0,1570	0,1570
Létra	A	626	Au Bois du Jour	1,5110	1,5110
Létra	A	627	Au Bois du Jour	0,2190	0,2190
Létra	A	632	Au Bois du Jour	2,5320	2,5320
Létra	A	639	Au Bois du Jour	0,4530	0,4530
Létra	A	640	Au Bois du Jour	2,3130	2,3130
Létra	A	642	Au Bois du Jour	1,3430	1,3430
Létra	A	643	Au Bois du Jour	0,3590	0,3590
Létra	A	644	Au Bois du Jour	0,8750	0,8750
Létra	A	647	Fontelagne	0,2230	0,2230
Létra	A	666	Fontelagne	0,5530	0,5530
Létra	A	667	Crêt Courier	1,1000	1,1000
Létra	A	668	Crêt Courier	1,0640	1,0640
Létra	A	669	Crêt Courier	0,8980	0,8980
Létra	A	670	Crêt Courier	1,3590	1,3590
Létra	A	672	Crêt Courier	1,2110	1,2110
Létra	A	673	Crêt Courier	0,2720	0,2720
Létra	A	723	Montoux	0,7721	0,7721
Létra	A	724	Montoux	0,9411	0,9411
Létra	A	725	Montoux	0,6503	0,6503
Létra	A	726	Montoux	1,0750	1,0750
Létra	B	61	Crêt des Chers	0,9290	0,9290
Létra	B	62	Crêt des Chers	0,1680	0,1680
Létra	B	63	Crêt des Chers	0,0600	0,0600
Létra	B	68	Crêt des Chers	1,1190	1,1190
Létra	B	79	Crêt Courier	0,6070	0,6070
Létra	B	80	Crêt Courier	1,2990	1,2990
Létra	B	82	Crêt Courier	0,1320	0,1320
Létra	B	83	Crêt Courier	0,2790	0,2790
Létra	B	88	Crêt Courier	0,5470	0,5470
Létra	B	752	Crêt Courier	2,1050	2,1050
Létra	B	756	Crêt Courier	0,5445	0,5445
Létra	B	757	Crêt Courier	0,5445	0,5445
Létra	B	781	Crêt Courier	0,2573	0,2573
Létra	B	782	Crêt Courier	0,3938	0,3938
Létra	B	783	Crêt Courier	0,4079	0,4079
Létra	B	785	Crêt Courier	0,3446	0,3446
Létra	B	787	Crêt Courier	0,7231	0,7231
Létra	B	788	Crêt Courier	0,9015	0,9015
Létra	B	789	Crêt Courier	1,1729	1,1729

Rivolet	B	1	Font Froide	5,2440	5,2440
Rivolet	B	2	Font Froide	1,8320	1,8320
Rivolet	B	3	Font Froide	2,0160	2,0160
Rivolet	B	4	Font Froide	0,6080	0,6080
Rivolet	B	5	Font Froide	0,2725	0,2725
Rivolet	B	6	Font Froide	1,4790	1,4790
Rivolet	B	9	Font Froide	0,0880	0,0880
Rivolet	B	10	Font Froide	0,4930	0,4930
Rivolet	B	12	Font Froide	0,8822	0,8822
Rivolet	B	15	Font Froide	0,4075	0,4075
Rivolet	B	16	Font Froide	0,4355	0,4355
Rivolet	B	17	Font Froide	0,4060	0,4060
Rivolet	B	18	Font Froide	0,5280	0,5280
Rivolet	B	19	Font Froide	9,4228	9,4228
Rivolet	B	21	Font Froide	0,5540	0,5540
Rivolet	B	22	Font Froide	0,2720	0,2720
Rivolet	B	24	Font Froide	0,9300	0,9300
Rivolet	B	28	Pierre Taillis	13,8225	13,8225
Rivolet	B	32	Point Bœuf	9,4545	9,4545
Rivolet	B	33	Point Bœuf	0,7760	0,7760
Rivolet	B	34	Point Bœuf	1,1380	1,1380
Rivolet	B	57	Bois de la Grange	1,9160	1,9160
Rivolet	B	72	Point Bœuf	8,5820	8,5820
Rivolet	B	106	Les Provençères	4,3570	4,3570
Rivolet	B	108	Les Provençères	0,0085	0,0085
Rivolet	B	109	Les Provençères	2,9050	2,9050
Rivolet	B	111	Les Provençères	0,4050	0,4050
Rivolet	B	118	La Provence	4,7960	4,7960
Rivolet	B	151	En Châtoux	0,3337	0,3337
Rivolet	B	153	En Châtoux	7,8845	7,8845
Rivolet	B	154	En Châtoux	0,1185	0,1185
Rivolet	B	155	En Châtoux	0,4890	0,4890
Rivolet	B	157	En Châtoux	1,3375	1,3375
Rivolet	B	158	En Châtoux	1,0258	1,0258
Rivolet	B	164	Fontaine des Anes	0,5823	0,5823
Rivolet	B	172	Fontaine des Anes	1,9017	1,9017
Rivolet	B	182	Butin	0,3290	0,3290
Rivolet	B	189	Butin	0,6340	0,6340
Rivolet	B	190	Bois d'Oingt	0,2555	0,2555
Rivolet	B	192	Bois d'Oingt	0,6390	0,6390
Rivolet	B	193	Bois d'Oingt	0,0250	0,0250
Rivolet	B	200	Bois d'Oingt	1,2106	1,2106
Rivolet	B	203	Bois d'Oingt	4,1840	4,1840
Rivolet	B	237	Bois d'Oingt	0,7450	0,7450
Rivolet	B	238	Bois d'Oingt	0,0210	0,0210
Rivolet	B	239	Bois d'Oingt	0,3135	0,3135
Rivolet	B	240	En Châtoux	7,6100	7,6100



Rivolet	B	396	Crêt des Bruyères	13,2910	13,2910
Rivolet	B	408	Crêt des Bruyères	1,3580	1,3580
Rivolet	B	458	Font Froide	0,0230	0,0230
Rivolet	C	58	Pierre Filtrant	5,9715	5,9715
St Cyr le Chatoux	A	251	Aux Ivercins	0,2235	0,2235
St Cyr le Chatoux	A	258	Bois Chapelin	0,1040	0,1040
St Cyr le Chatoux	A	260	Bois Chapelin	0,2430	0,2430
St Cyr le Chatoux	A	261	Bois Chapelin	0,2320	0,2320
St Cyr le Chatoux	A	262	Bois Chapelin	0,7795	0,7795
St Cyr le Chatoux	A	263	Bois Chapelin	0,3560	0,3560
St Cyr le Chatoux	A	264	Bois Chapelin	0,3875	0,3875
St Cyr le Chatoux	A	265	Bois Chapelin	3,1860	3,1860
St Cyr le Chatoux	A	267	Bois Chapelin	0,5900	0,5900
St Cyr le Chatoux	A	271	Bois Chapelin	0,3000	0,3000
St Cyr le Chatoux	B	131	Aux Pillons	4,5632	4,5632
St Cyr le Chatoux	B	138	Bois Boulon	0,5220	0,5220
St Cyr le Chatoux	B	158	Bois Sapin	5,0075	5,0075
St Cyr le Chatoux	B	161	Bois Sapin	1,7205	1,7205
St Cyr le Chatoux	B	163	Bois du Monteillard	0,3530	0,3530
St Cyr le Chatoux	B	170	Bois du Monteillard	0,1000	0,1000
St Cyr le Chatoux	B	171	Bois du Monteillard	3,4140	3,4140
St Cyr le Chatoux	B	172	Bois du Monteillard	0,2970	0,2970
St Cyr le Chatoux	B	176	Bois du Monteillard	1,9160	1,9160
St Cyr le Chatoux	B	177	Bois du Monteillard	0,2685	0,2685
St Cyr le Chatoux	B	178	Grandes Terres	0,1060	0,1060
St Cyr le Chatoux	B	179	Grandes Terres	4,3520	4,3520
St Cyr le Chatoux	B	180	Grandes Terres	0,0570	0,0570
St Cyr le Chatoux	B	181	Grandes Terres	1,2950	1,2950
St Cyr le Chatoux	B	182	Grandes Terres	1,2950	1,2950
St Cyr le Chatoux	B	192	Bois du Monteillard	1,4635	1,4635
St Cyr le Chatoux	B	193	Bois du Monteillard	7,0300	7,0300
Sainte Paule	A	94	Les Camelles	0,8990	0,8990
Sainte Paule	A	95	Les Camelles	0,6050	0,6050
Sainte Paule	A	107	Le Chanet	1,6370	1,6370
Sainte Paule	A	109	Le Chanet	1,1170	1,0100
Sainte Paule	A	705	Champarloux	0,8540	0,8540
				TOTAL	393,2043

**Article 3** : bilan des surfaces

- Surface de la forêt départementale de La Cantinière relevant du régime forestier : 395 ha 71 a 72 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de : 2 ha 29 a 92 ca
- Correction d'erreur pour une surface de : 0 ha 21 a 37 ca
- Nouvelle surface de la forêt départementale de La Cantinière relevant du régime forestier : **393 ha 20 a 43 ca**

**Article 4** : substitution

Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la forêt de La Cantinière.

**Article 5** : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairies de Chambost-Allières, Cogny, Létra, Rivolet, Saint-Cyr-le-Châtoux et Sainte-Paule et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 6** : recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7** : application

La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires, le Président du conseil départemental du Rhône, les Maires de Chambost-Allières, Cogny, Létra, Rivolet, Saint-Cyr le Châtoux et Sainte-Paule, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône et notifié à Monsieur le Président du conseil départemental du Rhône.

Fait le 15 novembre 2021

L'adjoint au chef de service

Denis favier

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2021-11-15-00012

Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-190  
portant application du régime forestier à des  
parcelles de terrain situées sur la commune de  
Lamure-sur-Azergues et intégrées dans le  
périmètre de la forêt départementale de La  
Pyramide



**Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-190 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Lamure-sur-Azergues et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale de La Pyramide**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT\_n° 69\_2021\_05\_31\_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la délibération en date du 10 juillet 2020 par laquelle la commission permanente du département du Rhône demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier établi par l'Office national des forêts du 8 octobre 2021 ;
- VU** le dossier reçu le 18 octobre 2021 et reconnu complet le 18 octobre 2021 de demande d'application du régime forestier ;
- VU** le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts du 21 mai 2021 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts du 01/06/2021 ;
- VU** l'attestation notariée et le plan parcellaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour le conseil départemental du Rhône d'appliquer le régime forestier pour les parcelles dont il est le propriétaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : surfaces**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Lamure-sur-Azergues	H	125	Forçat	1.2860
Lamure-sur-Azergues	H	126	Forçat	2.1456
<b>TOTAL</b>				<b>3.4316</b>

- Surface de la forêt départementale de La Pyramide relevant du régime forestier : 285 ha 81 a 39 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 3 ha 43 a 16 ca
- Nouvelle surface de la forêt départementale de La Pyramide relevant du régime forestier : 289 ha 24 a 55 ca

**Article 2** : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Lamure-sur-Azergues et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. ;

**Article 3** : recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : application

La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires, le Président du conseil départemental du Rhône, le Maire de Lamure-sur-Azergues, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié à Monsieur le Président du conseil départemental du Rhône.

Fait le 15 novembre 2021

L'adjoint au chef de service

Denis favier

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2021-11-22-00004

Décision de délégation de signature n°21-181 du  
22 novembre 2021 pour la Direction des affaires  
financières et du développement durable des  
Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N° 21/181  
DU 22 NOVEMBRE 2021**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatifs à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique.

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 8,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°14/15 du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Camille DUMAS, Directeur de la Direction des affaires financières et du développement durable des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après :

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction des affaires financières et du développement durable ;
- l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les certificats administratifs établis par cette direction ;
- les actes, contrats et autres documents résultant des relations des HCL avec les établissements bancaires et les opérations faites en salle des marchés et notamment les décisions concernant les créances de l'établissement et sur l'établissement ;
- les décisions de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements sur les donateurs vivants ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la Direction des Affaires Financières et du développement durable ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences ;

- les engagements de dépenses du Siège administratif, les bons de commandes et les attestations de service fait pour les dépenses du Siège administratif ;
- toutes les opérations matérielles et les actes de procédure relatifs aux libéralités faites aux HCL ;
- toutes les opérations matérielles, les décisions individuelles et actes de procédure relatifs aux régies d'avances et de recettes des HCL.

**Article 3 :**

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

**Article 4 :**

Sont exclus de la présente délégation les marchés et les conventions, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Camille DUMAS et sur proposition, la même délégation de signature est donnée concomitamment à :

- Mme Laurence CAILLE, Directrice adjointe, chargée du service de la Gestion des Malades ;
- M. François TEILLARD, Directeur adjoint du service financier, chargé de la certification des comptes et du contrôle interne.

**Article 6 :**

Sur proposition de M. Camille DUMAS, Directeur de la direction des affaires financières et du développement durable, délégation de signature est donnée à M. François TEILLARD, en sa qualité de Directeur adjoint du service financier chargé de la certification des comptes et du contrôle interne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service de la gestion financière et du service de la gestion du Siège administratif.

La délégation de signature donnée à M. François TEILLARD emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

**Article 7 :**

Sur proposition de M. Camille DUMAS, Directeur de la direction des affaires financières et du développement durable, délégation de signature est donnée à Mme Laurence CAILLE, en sa qualité de Directrice adjointe chargée du service de la gestion des malades, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service de la gestion des malades.

La délégation de signature donnée à Mme Laurence CAILLE emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.



**Article 8 :**

Sur proposition de M. Camille DUMAS et en cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD et de Mme Laurence CAILLE,

I- Délégation est donnée à :

- Mme Emilie CHOU, Responsable du service de la gestion du SiègE administratif, dans la limite de ses attributions
  1. à l'effet de signer :
    - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;
    - les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
  2. à l'effet d'attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres ;
  3. à l'effet de signer les bons de commande et les attestations de service fait pour les dépenses du SiègE administratif ;
  4. à l'effet de signer les opérations matérielles et attestations relatives aux libéralités faites aux HCL ;
  5. à l'effet de signer les décisions de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements sur les donateurs vivants ;

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Emilie CHOU, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Nathalie BAUDOIN, Responsable au service de la gestion financière
- Mme Maelle DOLIGEZ, Responsable au service de la gestion financière

II- Délégation est donnée, concomitamment, à :

- Mme Pauline MAGNANI, Responsable au service de la gestion des malades
- Mme Juliette VANDEPUTTE, Responsable au service de la gestion des malades
  1. à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :
    - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;
    - les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
  2. à l'effet d'attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres ;
  3. à l'effet de signer les décisions de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements sur les donateurs vivants ;
  4. à l'effet de signer toutes les opérations matérielles et actes de procédure relatifs aux régies d'avances et de recettes des HCL, à l'exception des décisions individuelles.

III- Délégation est donnée, concomitamment à :

- Mme Nathalie BAUDOIN, Responsable au service de la gestion financière
- Mme Maelle DOLIGEZ, Responsable au service de la gestion financière
  1. à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives :
    - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;

- les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
2. à l'effet d'attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres ;
  3. à l'effet de signer les documents afférents aux opérations de gestion de dette et de trésorerie et aux opérations faites en salle des marchés dans le cadre de la gestion de la dette et de la trésorerie à l'exception des contrats.

**Article 9 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°21/84 du 6 avril 2021.

**Article 10 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2021-11-22-00005

DELEGATION METZINGER CTE HNO

## DECISION N° 2021-16

### Portant délégation de signature pour la Présidence du Comité Technique d'Etablissement du CH de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

LA DIRECTRICE GENERALE DES CENTRES HOSPITALIERS DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, TARARE-GRANDRIS, TREVoux, BELLEVILLE, BEAUJEU, ET DES EHPAD DE VILLARS LES DOMBES, COURAJOD ET CHATEAU DU LOUP

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7, L.6132-3, D.6143-33 et D.6143-35

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 25 janvier 2019 portant nomination de Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directrice des Centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare, Grandris Haute Azergues, Trévoux et de l'EHPAD de Villars les Dombes à compter du 28 janvier 2019,

Vu la note de service du 12 novembre 2021 portant nomination de Madame Anne METZINGER en qualité de directrice générale adjointe de l'Hôpital Nord-Ouest à compter du 8 novembre 2021,

### D É C I D E

#### ARTICLE 1 - DELEGATION

Une délégation est mise en place au sein de la Direction des Ressources Humaines du CH de Villefranche-sur-Saône pour l'administration du CTE. Elle prendra effet à compter de sa publicité.

#### ARTICLE 2 - DELEGATAIRE

Délégation est donnée à **Madame Anne METZINGER**, Directrice Générale Adjointe en charge de la Direction des Ressources Médicales et de la coordination des ressources humaines de l'Hôpital Nord-Ouest.

#### ARTICLE 3 - NATURE DES ACTES DELEGUES

Le bénéficiaire de la présente délégation est chargé de la présidence, de l'animation et de l'organisation du Comité Technique d'Etablissement.

Le bénéficiaire dispose également d'une délégation de signature l'autorisant à signer de façon manuscrite et électronique tous les documents liés à l'organisation du CTE et notamment pour ce qui concerne :

- Les convocations et la signature des procès-verbaux du Comité Technique d'Etablissement
- Les Actes, notes et courriers relatifs au Comité Technique d'Etablissement

**ARTICLE 4 – DUREE DE LA DELEGATION**

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modifications des fonctions du délégataire ou de cessation de fonctions.

**ARTICLE 5 – PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et affichée au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône. Elle sera transmise au délégataire, et au comptable de l'établissement.

**ARTICLE 7 - CONTESTATION**

Outre un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

A Gleizé, le 22 novembre 2021

Le Directeur Général,  
Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI VERGEZ

69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2021-11-18-00005

DELEGATION METZINGER DRH HNO



## DECISION N° 2021-15

### Portant délégation de signature pour la Direction des Ressources Médicales

LA DIRECTRICE GENERALE DES CENTRES HOSPITALIERS DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, TARARE-GRANDRIS, TREVOUX, BELLEVILLE, BEAUJEU, ET DES EHPAD DE VILLARS LES DOMBES, COURAJOD ET CHATEAU DU LOUP

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7, L.6132-3, D.6143-33 et D.6143-35

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 25 janvier 2019 portant nomination de Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directrice des Centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare, Grandris Haute Azergues, Trévoux et de l'EHPAD de Villars les Dombes à compter du 28 janvier 2019,

Vu l'arrêté n° 2020-17-0446 du 4 décembre 2020 portant désignation de Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de direction des établissements de Belleville et de Beaujeu à compter du 4 janvier 2021,

Vu l'arrêté n° 2020-17-0250 du 28 juillet 2020 portant désignation de Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD d'Arnas et de Blacé à compter du 10 août 2020 jusqu'à nomination d'un nouveau directeur,

Vu la note de service du 12 novembre 2021 portant nomination de Madame Anne METZINGER en qualité de directrice générale adjointe de l'Hôpital Nord-Ouest à compter du 8 novembre 2021,

## D É C I D E

### ARTICLE 1 - DELEGATION

Une délégation est mise en place au sein de la Direction commune de l'Hôpital Nord-Ouest pour la Direction des Ressources Médicales et de la coordination des ressources humaines de l'Hôpital Nord-Ouest. Elle prendra effet à compter de sa publicité et met un terme à la décision du 24 septembre 2021.

### ARTICLE 2 - DELEGATAIRE

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne METZINGER**, Directrice Générale Adjointe en charge de la Direction des Ressources Médicales et de la coordination des ressources humaines de l'Hôpital Nord-Ouest.

### ARTICLE 3 - NATURE DES ACTES DELEGUES

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer de façon manuscrite et électronique toutes décisions et correspondances relevant la Direction des Ressources

Médicales et de la coordination des ressources humaines de l'Hôpital Nord-Ouest et notamment pour ce qui concerne :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Tous les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- Tous les certificats administratifs, courriers, contrats et décisions relatifs au recrutement et aux positions statutaires et cessations de fonctions des étudiants, internes, médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement,
- Les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux et étudiants
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels administratifs placés sous son autorité,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- Les listes et courriers d'assignation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public
- Tous les actes, courriers et décisions relatifs aux procédures disciplinaires ou contentieuses

Sont exclus de la décision la signature des marchés publics.

#### **ARTICLE 4 – DELEGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 2, une délégation est donnée, à **Madame Alice BERNON**, Responsable des Ressources Humaines aux Ressources Médicales pour les actes suivants :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Tous les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- Tous les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement,
- Les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux et étudiants
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels administratifs placés sous son autorité,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- Les listes et courriers d'assignation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public.





**ARTICLE 5 – DUREE DE LA DELEGATION**

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modifications des fonctions des délégués ou de cessation de fonctions.

**ARTICLE 6 – PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et affichée au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône. Elle sera transmise aux délégués, et au comptable de l'établissement.

**ARTICLE 7 - CONTESTATION**

Outre un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

A Gleizé, le 18 novembre 2021

Le Directeur Général,  
Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-11-25-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques interministérielles**

Lyon, le 25 novembre 2021

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°  
portant délégation de signature à Madame Axelle FLATTOT,  
directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03  
*Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil*  
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)  
[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Madame Axelle FLATTOT directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 27 octobre 2021 entre le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun départemental du Rhône, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail ;

Vu l'instruction RH du 6 février 2020 relative au volet ressources humaines de la mise en œuvre des secrétariats généraux communs départementaux ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Mme Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, à l'effet de signer les décisions, avis et correspondances pour les missions relevant de ses attributions, y compris les décisions individuelles d'attribution de secours aux personnels relevant du ministère de l'intérieur affectés dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, à l'effet de signer les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 et du 28 décembre 2017 susvisés, ainsi que toutes mesures d'ordre interne relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce service.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône à l'effet de signer les arrêtés, actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels de la direction départementale des territoires, de la direction départementale de la protection des populations et de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'exclusion des actes visés ci-après :

<b>1</b>	<b>CONGES ET AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE</b>
1-1	Octroi des congés annuels et des jours d'ARTT
1-2	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps
1-3	Octroi et renouvellement des congés pour invalidité temporaire imputables au service (CITIS)
1-4	Octroi des congés de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétence
1-5	Octroi des congés pour formation syndicale
1-6	Octroi des congés pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au CHSCT
1-7	Octroi des congés de représentation d'une association ou d'une mutuelle
1-8	Congés bonifiés
<b>2</b>	<b>GESTION DU PERSONNEL</b>
2-1	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
2-2	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sur autorisation
2-3	Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
2-4	Décision d'autorisation d'exercice des missions dans le cadre du télétravail
2-5	L'imputabilité au service des accidents de travail et des maladies professionnelles et certificats de prise en charge des accidents de service
2-6	Sanctions disciplinaires du 1 <sup>er</sup> groupe
2-7	Élaboration et modification du règlement intérieur
2-8	Attribution des astreintes et de leur rémunération
2-9	Décisions individuelles pour le régime indemnitaire
2-10	Décisions d'affectation à un poste de travail au sein de la structure
2-11	Décisions de recrutement de personnel contractuel ou vacataire
2-12	Décisions de recrutement des stagiaires, apprentis, services civiques
2-13	Constitution du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et compte-rendu des réunions
2-14	Permanence du service public : fixation des listes d'agents dont l'activité ne peut être interrompue sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations, décisions individuelles de réquisition
<b>3</b>	<b>DIVERS</b>
3-1	Établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
3-2	Autorisation d'enseignement
3-3	Établissement des ordres de mission
3-4	Délivrance des autorisations de conduire des véhicules de l'administration
3-5	Délivrance des autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service
3-6	Autorisation de remisage des véhicules de service

**Article 4 :** Délégation est donnée à Mme Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône à l'effet de signer les arrêtés, actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels de la préfecture et de la sous-préfecture à l'exclusion des actes visés ci-après :

<b>1</b>	<b>CONGES ET AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE</b>
1-1	Octroi des congés annuels et des jours d'ARTT
1-2	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps
1-3	Octroi des congés de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétence
1-4	Octroi des congés pour formation syndicale
1-5	Octroi des congés pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au CHSCT
1-6	Octroi des congés de représentation d'une association ou d'une mutuelle
1-7	Congés bonifiés
<b>2</b>	<b>GESTION DU PERSONNEL</b>
2-1	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
2-2	Décision d'autorisation d'exercice des missions dans le cadre du télétravail
2-3	L'imputabilité au service des accidents de travail et des maladies professionnelles et certificats de prise en charge des accidents de service
2-4	Sanctions disciplinaires du 1 <sup>er</sup> groupe
2-5	Élaboration et modification du règlement intérieur
2-6	Attribution des astreintes et de leur rémunération
2-7	Décisions individuelles pour le régime indemnitaire
2-8	Décisions d'affectation à un poste de travail au sein de la structure
2-9	Constitution du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et compte-rendu des réunions
2-10	Permanence du service public : fixation des listes d'agents dont l'activité ne peut être interrompue sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations, décisions individuelles de réquisition
<b>3</b>	<b>DIVERS</b>
3-1	Établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
3-2	Autorisation d'enseignement
3-3	Établissement des ordres de mission
3-4	Délivrance des autorisations de conduire des véhicules de l'administration
3-5	Délivrance des autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service
3-6	Autorisation de remisage des véhicules de service

**Article 5 :** Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

**Article 6 :** Les actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône relèvent, quant à eux, de la convention de délégation de gestion susvisée entre le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun départemental du Rhône.

**Article 7 :** Mme Axelle FLATTOT peut déléguer sa signature à la directrice adjointe du secrétariat général commun départemental du Rhône et aux agents placés sous son autorité, à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette délégation sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-11-25-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône





# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques interministérielles**

Lyon, le 25 novembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant délégation de signature à Madame Christel BONNET,  
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03  
*Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil*  
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)  
[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-29-00004 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Rhône ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Mme Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions, arrêtés, correspondances et documents relevant des attributions de son service se rapportant aux attributions suivantes :

1 - Administration générale

<b>A</b>	<b>CONGES ET AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE</b>
A-1	Octroi des congés annuels et des jours d'ARTT
A-2	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps
A-3	Octroi et renouvellement des congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
A-4	Octroi des congés de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétence
A-5	Octroi des congés pour formation syndicale

A-6	Octroi des congés pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au CHSCT
A-7	Octroi des congés de représentation d'une association ou d'une mutuelle
A-8	Congés bonifiés
<b>B</b>	<b>GESTION DU PERSONNEL</b>
B-1	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
B-2	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sur autorisation
B-3	Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
B-4	Décision d'autorisation d'exercice des missions dans le cadre du télétravail
B-5	L'imputabilité au service des accidents de travail et des maladies professionnelles et certificats de prise en charge des accidents de service
B-6	Sanctions disciplinaires du 1 <sup>er</sup> groupe
B-7	Élaboration et modification du règlement intérieur
B-8	Attribution des astreintes et de leur rémunération
B-9	Décisions individuelles pour le régime indemnitaire
B-10	Décisions d'affectation à un poste de travail au sein de la structure
B-11	Décisions de recrutement de personnel contractuel ou vacataire
B-12	Décisions de recrutement des stagiaires, apprentis, services civiques
B-13	Constitution du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et compte-rendu des réunions
B-14	Permanence du service public : fixation des listes d'agents dont l'activité ne peut être interrompue sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations, décisions individuelles de réquisition
<b>C</b>	<b>DIVERS</b>
C-1	Établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
C-2	Autorisation d'enseignement
C-3	Établissement des ordres de mission
C-4	Délivrance des autorisations de conduire des véhicules de l'administration
C-5	Délivrance des autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service
C-6	Autorisation de remisage des véhicules de service

Les actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône relèvent, quant à eux, d'une convention de délégation de gestion entre le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun départemental du Rhône.

2 - Les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R314-36 du CASF ;
- d'autoriser les frais de siège ;
- d'approuver ou de rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an (article R314-20 du CASF) ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 du CASF ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévus au CASF dans le cas de fermeture des établissements.

3 - Tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats relatifs aux missions de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement :

3 - 1° A la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, aux fonctions sociales du logement, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, au travail social et à l'intervention sociale, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;

3 - 2° A l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;

3 - 3° Au travail et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail ;

3 - 4° A l'accès et au maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail ;

3 - 5° A l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ;

3 - 6° Au développement de l'emploi et des compétences ;

3 - 7° Au développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications, dans le respect des exigences de qualité.

4 - Tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions dans le champ de la politique du travail qui relèvent de la compétence du préfet du Rhône telle que définie à l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des préfets et qui entrent dans les domaines suivants : les salaires, le repos hebdomadaire, l'hébergement du personnel, la négociation collective, les conflits collectifs, les agences de mannequins, l'emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans, l'apprentissage et l'alternance, le placement privé, la prévention des risques liés à certaines activités ou opérations.

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, sauf s'ils relèvent de la mise en œuvre des décisions prises par la commission de médiation du Rhône, des refus au titre de l'activité partielle et des décisions prises dans le cadre de la garantie jeune,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

**Article 3 :** Dans le cadre de la mutualisation impliquant la mise en place d'un pôle interdépartemental de compétences, délégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et documents à :

3 - 1° Mme Véronique CARRE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier pour les actes relatifs aux allocations temporaires dégressives (article L 5123-1 et suivants du code du travail) ;

3 - 2° M. Régis GRIMAL, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, pour les décisions de remboursement de frais de déplacements des conseillers du salarié (articles D.1232-7 et D.1232-8 du code du travail) et les décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L.1232-11 du code du travail).

**Article 4 :** Mme Christel BONNET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Les arrêtés portant subdélégation pris au titre du présent article sont présentés au visa préalable du préfet du Rhône.

**Article 5 :** Mme Christel BONNET est habilitée à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

**Article 6 :** La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-31-00005 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Christel BONNET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021 modifiant l'arrêté n° 69-2021-03-31-00005 portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, et la directrice départementale sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-11-22-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-11-22-  
MODIFIANT

L ARRETE N°69-2020-02-26-001 DU 26 FEVRIER  
2020 PORTANT AGRÉMENT  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE  
DOMICILIATION D'ENTREPRISES



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 22 novembre 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-11-22- L'ARRÊTE N°69-2020-02-26-001 DU 26 FEVRIER 2020 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

**MODIFIANT**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-26-001 du 26 février 2020 portant agrément de la Sas « AVIZEO », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu le dossier de demande de modification d'agrément reçu le 06 octobre 2021, complété le 15 novembre 2021, relatif au changement d'adresse du siège et de l'établissement principal de la Sas « AVIZEO », ;

Considérant que la Sas « AVIZEO » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-26-001 du 26 février 2020 portant agrément de la Sas « AVIZEO », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, sous le numéro 2020-02, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas « AVIZEO », présidée par Monsieur Marc AGUILERA, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 305 rue Gabriel Voisin, 69400 Villefranche-sur-Saône, l'activité de domiciliation juridique, jusqu'au 26 février 2026.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Préfète, Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
signé : Cécile DINDAR



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-11-22-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-11-22-  
PORTANT AGRÉMENT  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE  
DOMICILIATION D'ENTREPRISES



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 22 novembre 2021

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : [florence.patricio@rhone.gouv.fr](mailto:florence.patricio@rhone.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-11-22- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 28 septembre 2021 et complété le 08 novembre 2021, pour la Sarl « 2E CONSEIL & DEVELOPPEMENT », dont la Gérante est Madame Sarah ABDERRAHMANE, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sarl « 2E CONSEIL & DEVELOPPEMENT » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## ARRÊTÉ

Article 1 : La Sarl « 2E CONSEIL & DEVELOPPEMENT », gérée par Madame Sarah ABDERRAHMANE est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 12 chemin Maurice Ferréol, 69120 Vaulx-en-Velin l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2015-07 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Préfète, Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-11-17-00005

Arrêté relatif à la modification des statuts et  
compétences du syndicat mixte du Beaujolais



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRETE n°**

**du 17 novembre 2021**

**relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte du Beaujolais**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-1 et L 122-4-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1318 du 7 mars 2003 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2731 du 21 juillet 2003 fixant le périmètre d'un syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4237-2003 du 11 décembre 2003 relatif à la création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-440 du 7 novembre 2003 fixant le périmètre définitif du Pays Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6746 du 13 novembre 2009 relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais, notamment son changement de dénomination en syndicat mixte du Beaujolais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 7088 du 23 décembre 2010, n° 2014 087 - 0009 du 28 mars 2014 et n° 692016- 04-05-004 du 5 avril 2016 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte du Beaujolais ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Beaujolais en date du 26 octobre 2020 sollicitant des modifications statutaires portant sur son objet, ses compétences et

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ses membres ainsi que sur la composition du comité syndical, la représentation des membres au sein du comité syndical et la composition du bureau.

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des organes délibérants des EPCI membres du syndicat dans les trois mois suivant la notification de cette délibération leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les articles 1 à 17 de l'arrêté préfectoral n° 4237-2003 du 11 décembre 2003 relatif à la création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais, devenu syndicat mixte du Beaujolais par arrêté préfectoral n° 6746 du 13 novembre 2009, sont remplacés par les dispositions suivantes :

### **« Article 1<sup>er</sup> – Dénomination**

Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais, créé en application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Beaujolais » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **Article 2 – Objet et compétences**

Le Syndicat Mixte a pour objet :

1° - Selon les dispositions de l'article L 122-4 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral n° 2003-1318 du 7 mars 2003.

Il est également compétent pour agir et défendre par et sur tous recours et actions gracieux et contentieux ayant trait à ces documents.

2° - porter les politiques contractuelles de développement et d'aménagement du territoire des intercommunalités incluses dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale, lorsque celles-ci dépassent le cadre d'une seule intercommunalité.

3° - porter des services ou des programmes de développement directement ou indirectement par le biais de conventions avec des collectivités territoriales ou syndicats du territoire.

## **2-1 Démarche Schéma de Cohérence Territoriale**

Le syndicat assure le suivi global du Schéma de Cohérence Territoriale. Pour cela, il en effectuera les évaluations périodiques. Il engagera les modifications du Schéma de Cohérence Territoriale à son initiative.

Il est compétent pour initier les schémas de secteur dans les conditions prévues à l'article L 122-3 du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision des schémas de secteur, ils relèvent du syndicat mixte sauf si le schéma de secteur concerne le territoire d'un seul EPCI conformément aux dispositions de l'article L 122-17 du code de l'urbanisme.

## **2-2 Démarche Géoparc**

Depuis la fin de l'année 2012, le syndicat mixte du Beaujolais a engagé une réflexion autour de la démarche Géoparc mondial UNESCO. Un géoparc est un territoire qui présente un héritage géologique important par sa qualité scientifique, esthétique, son caractère unique et sa valeur pédagogique. La démarche Géoparc n'est pas uniquement centrée sur la géologie mais a pour objectif de préserver et valoriser tous les patrimoines (naturels, culturels, immatériels) possédant une forte connexion avec les ressources géologiques du territoire.

En tant que « Géoparc mondial UNESCO », le syndicat mixte du Beaujolais participe activement au développement de son territoire à travers quatre actions majeures :

- *Développement de la connaissance scientifique des sites d'intérêt afin d'assurer une meilleure préservation et une transmission aux générations futures ;*
- *Sensibilisation des populations aux richesses naturelles, géologiques et patrimoniales locales ainsi qu'aux enjeux environnementaux actuels ;*
- *Valorisation des sites et paysages adaptés aux enjeux et à différents publics dans une optique de développement touristique et économique durable ;*
- *Promotion du Beaujolais via l'implication au sein de plusieurs réseaux locaux, nationaux et internationaux.*

## **2-3 Démarche ingénierie de services**

Le syndicat est compétent pour porter des services ou des programmes de développement directement ou indirectement par le biais de conventions avec les collectivités territoriales ou syndicats du territoire.

### Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

### Article 4 – Membres

Le syndicat mixte est formé entre les EPCI du territoire Beaujolais composé de la :

- 1) Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CA VBS),
- 2) Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR),
- 3) Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD),
- 4) Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB).

#### Article 5 – Siège

Le siège est situé à Villefranche sur Saône, 172 boulevard Vermorel. Tous les membres pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.

#### Article 6 – Dissolution

La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 7 – Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués des collectivités adhérentes telles que définies à l'article 4, qui délibère conformément à l'article L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les références démographiques sont celles connues lors du renouvellement général des conseils municipaux. La représentation en vigueur reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le comité est composé de la façon suivante :

Deux délégués titulaires par intercommunalité par tranche de 5 000 habitants puis un délégué titulaire par tranche commencée de 5 000 habitants sans que le nombre total puisse excéder 16 délégués titulaires par intercommunalité ;

Un délégué suppléant par tranche commencée de 15 000 habitants sans que le nombre total puisse excéder 5 délégués suppléants par intercommunalité ;

Le nombre de sièges attribués à chacun des membres au syndicat est fixé comme suit :

<b>EPCI</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
CA VBS	16	5
COR	12	4
CCBPD	12	4
CCSB	11	3
<b>Total</b>	<b>51</b>	<b>16</b>

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant de participer à une séance du comité syndical, le délégué titulaire peut donner pouvoir, pour le représenter et voter en son nom, à tout autre délégué au comité syndical.



Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus d'un pouvoir. Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes de leur structure d'origine dans les conditions prévues au CGCT. Ces représentants siègent au syndicat mixte à raison du mandat qu'ils détiennent dans la structure qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend fin, le membre adhérent concerné procède à la désignation d'un nouveau représentant conformément aux dispositions du CGCT.

#### 7.1. Quorum

Le comité syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié des membres du comité en exercice, titulaires ou suppléants.

#### 7.2. Majorité

Le comité syndical délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### Article 8 – Modalités de fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an en assemblée ordinaire sur un ordre du jour préparé par le président et en session extraordinaire à la demande du bureau ou d'un tiers au moins de ses membres dans les conditions prévues au CGCT.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité est convoquée par le président à trois jours au moins d'intervalle. Le comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Le comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Le comité syndical peut mettre en place des comités consultatifs thématiques de travail composés pour partie des délégués du comité syndical et d'autres représentants des membres du syndicat mixte et de partenaires socioprofessionnels et institutionnels (chambres consulaires, chefs d'entreprises, chambres syndicales, associations, ...).

La composition et le rôle de ces comités consultatifs sont définis dans le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Le comité syndical établira un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivront son installation, et le cas échéant, à chaque renouvellement général du comité syndical.

### Article 9 – Présidence et vice-présidences

Le président et les vice-présidents du syndicat mixte sont élus à bulletin secret au sein du comité syndical.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Le président prépare et exécute les délibérations du comité.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président représente le syndicat en justice.

#### Article 10– Comité consultatif des maires

Il est constitué un comité consultatif composé de la totalité des maires du territoire du SCOT et des membres du comité syndical qui se réunit une fois par an. Il prend connaissance des travaux du comité syndical et débat des grandes orientations du territoire.

#### Article 11 – Bureau

Le comité syndical élit à bulletin secret parmi ses membres un bureau composé de 16 membres dont le président du syndicat, et le ou les vice-présidents membres de droit. Toutes les communautés de communes sont représentées. Le bureau assiste le président dans la préparation des délibérations du conseil syndical et peut se voir charger par le comité syndical de toute autre mission.

Il est composé comme suit :

un titulaire pour 3 conseillers sans que le nombre total puisse excéder 5 délégués par intercommunalité.

<b>NOM de l'EPCI</b>	<b>Membres du Bureau</b>
CA VBS	5
COR	4
CCBPD	4
CCSB	3
<b>Total</b>	<b>16 membres</b>

#### Article 12 – Contributions aux dépenses du syndicat

Le fonctionnement du syndicat mixte sera assuré par une participation financière des collectivités territoriales adhérentes calculée au prorata de leur population.

Cette répartition s'applique à la charge nette du syndicat après prise en compte de toutes recettes en provenance d'autres personnes et notamment celles provenant de contributions de l'Etat, du Département et de la Région.

### Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

### Article 14 – Receveur

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable du trésor désigné par le préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.»

**ARTICLE II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE III** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte du Beaujolais, les présidents des intercommunalités membres du syndicat mixte du beaujolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 17 novembre 2021

Le sous-préfet,

Jean-Jacques BOYER